



2023/2122(INI)

28.11.2023

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

sur la transparence et la responsabilité des organisations non gouvernementales
financées par le budget de l'Union
(2023/2122(INI))

Rapporteure pour avis: Clare Daly

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- vu sa résolution du 8 mars 2022 sur le rétrécissement de l'espace dévolu à la société civile en Europe¹,
 - vu les conclusions du Conseil du 10 mars 2023 sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que le rôle de l'espace dévolu à la société civile dans la protection et la promotion des droits fondamentaux au sein de l'Union,
 - vu sa résolution du 13 juillet 2023 sur des recommandations pour la réforme des règles du Parlement européen en matière de transparence, d'intégrité, de responsabilité et de lutte contre la corruption²,
 - vu le traité sur l'Union européenne (traité UE), et notamment son article 11,
 - vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «charte»), et notamment son article 12,
 - vu la convention européenne des droits de l'homme (CEDH), et notamment son article 11,
 - vu sa résolution du 7 octobre 2020 sur la création d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux³,
 - vu les orientations communes relatives à la liberté d'association adoptées par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en décembre 2014,
 - vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012⁴,
- A. considérant que les organisations non gouvernementales (ONG), les organisations de terrain ou liées à des communautés, les syndicats, les groupes militants, les défenseurs des droits de l'homme et bien d'autres acteurs de la société civile constituent l'épine dorsale de l'espace civil et le cadre juridique et politique dans lequel les citoyens et les

¹ JO C 347 du 9.9.2022, p. 2.

² Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0292.

³ JO C 395 du 29.9.2021, p. 2.

⁴ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

groupes peuvent participer utilement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de leur société;

- B. considérant que la société civile joue un rôle essentiel dans la promotion et la défense des droits et des valeurs consacrés à l'article 2 du traité UE et des droits fondamentaux énoncés dans la charte, tant au niveau européen qu'au niveau national, ainsi que dans la protection des femmes, des personnes LGBTIQ+, des personnes handicapées, des minorités, des migrants, des réfugiés et des autres groupes vulnérables; que, pour ce faire, il est capital que les acteurs de la société civile bénéficient d'un environnement qui leur permette de prospérer dans toute l'Union;
- C. considérant que les acteurs de la société civile jouent un rôle central dans la démocratie, car ils exercent un contrôle public sur le pouvoir politique, composante essentielle de l'écosystème de l'état de droit des démocraties saines, donnent expression aux aspirations et aux intérêts présents dans la société et les communiquent aux décideurs politiques, participent à des activités de plaidoyer et à des procédures contentieuses, contribuent à l'élaboration de politiques en connaissance de cause grâce à leur expertise et à leur connaissance sur la réalité du terrain et favorisent une citoyenneté active et responsable, ce qui encourage la participation active des citoyens au processus démocratique et à la gouvernance, rehausse la transparence aux niveaux de l'Union et des États membres, et stimule le débat public et le pluralisme dans la société; que certains gouvernements ont tendance à utiliser des prétextes pour imposer des restrictions aux ONG, les confrontant à un environnement peu sûr avec des attaques de plus en plus inquiétantes, y compris à travers la législation;
- D. considérant que les conclusions du Conseil sur l'espace dévolu à la société civile et la promotion des droits fondamentaux au sein de l'Union et la résolution du Parlement sur le rétrécissement de l'espace dévolu à la société civile au sein de l'Union appellent à la protection de cet espace et à la protection active des organisations de la société civile;
- E. considérant que l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 7, 8 et 12 de la charte consacrent la liberté d'association à tous les niveaux et protègent les organisations à but non lucratif contre toutes restrictions discriminatoires, superflues et injustifiées en ce qui concerne le financement de leurs activités; que la liberté d'association est l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et pluraliste, car elle permet aux citoyens d'agir collectivement dans des domaines d'intérêt mutuel et de contribuer au bon fonctionnement de la vie publique; que la liberté d'association n'inclut pas seulement la possibilité de créer ou de dissoudre une association, mais aussi la faculté pour cette association de fonctionner sans ingérence injustifiée de l'État; que la capacité à rechercher, obtenir et utiliser des ressources est essentielle au fonctionnement de toute association;
- F. considérant que la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé dans son arrêt rendu dans l'affaire C-78/18 Commission européenne/Hongrie⁵ que les obligations de déclaration et de publicité peuvent, dans certaines circonstances, être susceptibles de limiter la capacité des organisations de la société civile à recevoir un soutien financier ou d'avoir un effet dissuasif sur la participation des donateurs;

⁵ Arrêt de la Cour de justice du 18 juin 2020, Commission européenne/Hongrie, C-78/18, ECLI:EU:C:2020:476.

- G. considérant que la Commission de Venise a indiqué dans son rapport sur le financement des associations de mars 2019 que certaines obligations de divulgation peuvent être imposées aux associations ayant un «statut d'utilité publique», mais que ces obligations devraient se limiter à des informations sur la manière dont les fonds publics obtenus par l'association concernée sont dépensés; que les obligations de divulgation ne doivent pas être étendues à tous les financements, notamment ceux provenant de donateurs privés; que toutes les déclarations devraient être soumises à l'obligation de respecter les droits des donateurs, des bénéficiaires et du personnel, ainsi que le droit de protéger la confidentialité commerciale; que les normes internationales relatives à la liberté d'association exigent que l'exercice de cette liberté ne fasse l'objet d'aucune restriction autre que celles prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique pour des raisons de sécurité nationale, de sûreté publique, d'ordre public, de protection de la santé ou de la morale publiques ou de protection des droits et libertés d'autrui;
- H. considérant que de récentes allégations de corruption concernant les institutions de l'Union ont mis en évidence la nécessité d'accorder une plus grande attention au contrôle et à la transparence du financement de l'Union;
1. souligne le rôle crucial joué par la société civile, qui comprend notamment les organisations de terrain ou liées à des communautés, les syndicats, les groupes militants, les défenseurs des droits de l'homme et les ONG pour ce qui est de promouvoir et de défendre les valeurs démocratiques, l'égalité, l'état de droit et les droits fondamentaux, ainsi que de garantir la participation civique et la responsabilité des gouvernements et des acteurs publics et privés;
 2. souligne, en outre, le rôle essentiel de la société civile dans la fourniture d'avantages et d'une assistance à la société, en particulier aux groupes les plus vulnérables et marginalisés, ainsi que dans la promotion de leurs droits et intérêts et dans la création d'un espace permettant à une diversité d'opinions et de positions de s'exprimer et d'être entendues, permettant ainsi aux citoyens de participer activement à la définition des priorités politiques;
 3. souligne que la société civile constitue une catégorie plus large que celle des ONG; reconnaît la diversité des ONG en ce qui concerne leur taille, allant de grandes organisations internationales à de petites organisations régionales ou locales; en ce qui concerne les ressources, allant d'organisations qui comptent principalement sur des salariés à des organisations composées essentiellement de bénévoles; et en ce qui concerne le personnel, les perspectives stratégiques et les activités; fait dès lors observer qu'elles ne devraient pas être considérées comme un bloc unique; souligne en outre qu'en Europe, l'évolution historique du secteur des ONG varie d'un pays à l'autre, et qu'il est essentiel de reconnaître qu'il convient de faire preuve de sensibilité lorsqu'on aborde les questions relatives aux ONG dans les différentes parties de l'Europe;
 4. relève que malgré le risque que certaines ONG soient instrumentalisées par des acteurs étatiques et privés, nombre d'entre elles jouent un rôle important en révélant les méfaits publics et privés et en renforçant l'obligation de rendre des comptes; souligne, dès lors, qu'il convient de les protéger, notamment en mettant à leur disposition un financement adéquat et transparent à tous les niveaux – public et privé, national et étranger – et en assurant l'accès à ce financement, dont dépendent nombre d'organisations;

5. rappelle que les traités imposent aux institutions de l'Union et aux États membres de maintenir un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile; souligne l'importance pour les États membres de l'Union et les institutions de l'Union de fournir des financements adéquats aux programmes visant à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux et les valeurs inscrits dans les traités de l'Union; reconnaît le rôle que jouent les ONG et les organisations de la société civile dans la mise en œuvre desdits programmes;
6. demeure profondément préoccupé par les menaces et les attaques injustifiées à l'encontre des ONG dans certains États membres et au niveau de l'Union; dénonce fermement le fait que ces menaces et ces attaques comprennent une répression croissante et une limitation du discours et de l'action politiques à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, en proposant et en adoptant des législations qui imposent des obligations discriminatoires aux ONG, restreignant ou interdisant leurs activités, des actions à la fois contre les organisations et leur infrastructure et contre leur personnel ou leurs bénévoles, des actes d'intimidation et de harcèlement en ligne et hors ligne, des déclarations publiques négatives et des campagnes de diffamation, des menaces verbales et des attaques juridiques et physiques; souligne que certaines ONG sont également confrontées à des contrôles administratifs ou à des audits excessifs, à des réductions de financement motivées par des considérations politiques et à des exigences légales trop strictes en ce qui concerne leur formation et leur enregistrement;
7. rappelle que les acteurs de la société civile à tous les niveaux ont besoin de ressources humaines, matérielles et financières appropriées et suffisantes pour mener à bien leurs missions de manière efficace et que la liberté de solliciter, de recevoir et d'utiliser ces ressources n'est pas circonscrite dans des frontières nationales et fait partie intégrante du droit à la liberté d'association;
8. est profondément préoccupé par le fait que l'accès au financement, y compris au financement étranger, continue d'être entravé par des règles restrictives dans plusieurs États membres, telles que des procédures de demande et de sélection trop complexes concernant les fonds de l'Union en gestion partagée, des tentatives d'introduction de règles pénalisant les ONG, des règles sur la publicité politique et l'ingérence étrangère dans les élections qui affectent les activités de défense et de surveillance, des exigences de conditionnalité du financement et des lois sur la transparence qui sont perçues comme stigmatisantes, ainsi que des campagnes négatives contre les organisations de la société civile recevant des fonds étrangers;
9. invite les États membres et l'Union à améliorer l'environnement juridique de la société civile en fournissant un financement adéquat et en veillant à ce que toute mesure limitant le droit des associations de rechercher, d'obtenir et d'utiliser des ressources, y compris des ressources étrangères, poursuive l'un des objectifs légitimes visés à l'article 11, paragraphe 2, de la convention européenne des droits de l'homme et soit pleinement conforme aux droits fondamentaux, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'aux recommandations de la Commission de Venise; invite les États membres et l'Union à prévoir des voies de recours appropriées pour la société civile en cas de restrictions;

10. invite les États membres et l'Union à veiller à ce que l'accès des ONG aux financements et aux autres ressources se fasse selon des procédures claires, transparentes et non discriminatoires, et sans entraves injustifiées;
11. souligne que les mesures de transparence et de responsabilité, ainsi que le suivi de la manière dont l'argent public est dépensé, jouent un rôle important dans la défense de la démocratie et sont deux des principes budgétaires directeurs de l'Union inscrits dans le règlement financier⁶; souligne que les mesures de transparence et de responsabilité doivent uniquement servir à garantir un contrôle public légitime; rappelle que les normes internationales en matière de liberté d'association et de liberté de réunion exigent des autorités qu'elles appliquent une présomption en faveur de la liberté des ONG de rechercher et de recevoir des financements de quelque source que ce soit; souligne dès lors que les obligations de déclaration des ONG doivent s'appliquer à tous les bénéficiaires d'un financement de l'Union sans discrimination et doivent être strictement nécessaires, proportionnées et justifiées au regard des objectifs spécifiques poursuivis; souligne en outre que ces obligations de déclaration devraient tenir compte des ressources et de la taille d'un bénéficiaire du financement de l'Union, du personnel dont il dispose, ainsi que de la portée de ses activités;
12. met en garde contre l'introduction d'exigences supplémentaires pour les ONG par rapport aux autres bénéficiaires; insiste sur le fait que toute mesure de l'Union supplémentaire concernant les obligations de déclaration devrait reposer sur les principes de nécessité et de proportionnalité; rappelle que l'imposition d'obligations d'enregistrement, de déclaration et de publicité à certaines catégories d'organisations de la société civile recevant bénéficiant directement ou indirectement d'une aide étrangère doit être conforme aux principes de non-discrimination, au droit au respect de la vie privée et familiale, au droit à la protection des données à caractère personnel et au droit à la liberté d'association, comme l'a déclaré la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-78/18 (Commission européenne/Hongrie); rappelle la nécessité de se concentrer sur la responsabilité et la transparence du budget, ainsi que son utilisation et sa mise en œuvre par les bénéficiaires, plutôt que sur des mesures concernant leur organisation et leur gouvernance;
13. estime que, dans le cadre de leur évaluation, il serait utile que la Commission fournisse des données exhaustives sur l'ampleur et l'efficacité de la mise en œuvre des différents programmes de l'Union qui soutiennent les ONG dans la réalisation de l'objectif visant à renforcer l'espace dévolu à la société civile et la participation civique; estime en outre que les autorités de gestion et la Commission devraient tenir une liste des projets bénéficiant d'une subvention conformément à l'obligation explicite, figurant dans le règlement portant dispositions communes⁷, de créer une liste des opérations

⁶ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

⁷ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières

sélectionnées pour bénéficier d'un soutien financier, qui doit être accessible au public sur le site internet dans au moins une des langues officielles des institutions de l'Union, et mise à jour au moins tous les quatre mois;

14. salue la mise en place du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» (programme CERV) pour la période 2021-2027, qui fournit un financement direct aux organisations de la société civile à partir du budget de l'Union; rappelle le rôle du Parlement dans l'obtention d'un budget accru pour le programme lors des négociations avec le Conseil et la Commission sur le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027; invite la Commission et le Conseil à veiller à ce que le budget du programme soit augmenté dans le prochain CFP afin de tenir compte de l'inflation et de la nécessité de soutenir les organisations de la société civile dans la construction d'une démocratie résiliente et participative; invite la Commission à rendre les procédures d'appel d'offres du programme CERV transparentes et conviviales, à éviter les exigences trop complexes qui sont difficiles à remplir pour les organisations de la société civile, et à garantir la flexibilité nécessaire dans le processus de réattribution des fonds aux organisations locales et de terrain par les opérateurs dans les États membres, afin de s'assurer que l'argent atteint ceux qui travaillent au plus près des citoyens; rappelle que toute obligation de déclaration doit être proportionnée et réalisable par l'organisation, compte tenu de sa taille et du niveau des fonds;
15. souligne que les obligations de déclaration et la transparence devraient être mises en place afin de garantir que l'argent de l'Union est dépensé à bon escient, tout en évitant d'imposer des charges inutiles aux organisations; estime que la législation de l'Union en vigueur en matière de contrôle, de diligence raisonnable et de transparence est probablement suffisante, moyennant quelques ajustements mineurs, qui devraient s'appliquer à tous les bénéficiaires de fonds de l'Union et pourraient, entre autres, répondre aux préoccupations exprimées par la Cour des comptes européenne en ce qui concerne la réalisation d'objectifs de transparence proportionnés;
16. souligne qu'il y a lieu d'éviter une augmentation disproportionnée des obligations de déclaration et de transparence pour les ONG sous divers prétextes pour ne pas réduire l'espace dévolu à la société civile;
17. invite toutefois la Commission à intensifier ses activités en vue de simplifier les bases de données et d'accroître la convivialité du système de transparence financière (STF) de manière à améliorer la transparence et l'accessibilité; souligne que tous les types et sous-types de bénéficiaires figurant dans le STF, y compris les organisations à but lucratif, devraient pouvoir faire l'objet d'une recherche en tant que catégorie dans le registre, plutôt que de prévoir des catégories distinctes uniquement pour les ONG ou les organisations à but non lucratif; invite la Commission à mieux soutenir les demandeurs qui souhaitent accéder au financement de l'Union et à accroître le financement institutionnel pour les organisations;
18. rappelle qu'il est impossible d'empêcher le contournement des exigences en matière de transparence et de responsabilité ou d'y remédier en créant de nouvelles règles complexes en la matière, ou en réalisant une présélection financière complète des ONG avant qu'elles ne soient inscrites au registre de transparence, ou en élaborant un système

et à la politique visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

de certification centralisé pour les ONG souhaitant demander un financement de l'Union, autant de mesures qui créent des obstacles juridiques et administratifs supplémentaires et risquent d'empêcher les petites ONG de bénéficier de fonds de l'Union ou étrangers;

19. apprécie le fait que la Commission ait renforcé le statut d'accès de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) afin d'obtenir des informations sur les malversations financières de certaines ONG, d'enquêter sur celles-ci et d'imposer des sanctions appropriées en cas de fraude, de corruption et d'autres irrégularités liées aux fonds de l'Union, conformément à la réglementation en vigueur;
20. apprécie le fait que la Commission veille à ce que tous les demandeurs ou bénéficiaires d'un financement de l'Union soient tenus de publier chaque année le nombre de contacts qu'ils ont eu avec des représentants d'intérêts, ainsi que leur nature et leur valeur monétaire, et salue le fait qu'un nombre croissant d'ONG financées par l'Union publient en ligne leurs objectifs et leurs données financières conformément aux règlements applicables, tout en ajoutant qu'il serait attendu de la part des ONG une démarche plus proactive en matière de transparence publique allant au-delà des exigences existantes pour le financement des subventions de l'Union;
21. se félicite de la décision du Parlement du 13 septembre 2023 par laquelle il a modifié son règlement intérieur en vue de renforcer l'intégrité, l'indépendance et l'obligation de rendre des comptes; demande à toutes les institutions de l'Union de mieux mettre en œuvre les dispositions actuellement applicables au registre de transparence de l'Union; insiste pour que le registre de transparence de l'Union soit renforcé grâce à l'augmentation de son budget et de ses effectifs afin qu'il puisse accompagner tous les demandeurs d'inscription et les personnes enregistrées, en particulier les petites entités et les ONG, tout au long de la procédure d'inscription et vérifier de manière plus approfondie les informations qu'ils fournissent; souligne qu'il est impératif que les ONG fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir le respect du régime de protection des données de l'Union;
22. invite la Commission à évaluer la faisabilité et la nécessité d'une législation de l'Union pour établir des exigences de transparence pour toutes les organisations qui s'engagent dans des activités directes de lobbying politique, indépendamment de leur statut juridique et de leurs sources de financement;
23. souligne qu'une réglementation nationale imposée comporte le risque d'un contrôle politique des ONG et qu'il convient d'adopter une approche prudente à cet égard; souligne qu'il convient d'éviter les mesures susceptibles de contribuer à une surveillance excessive de la part de l'État; souligne en outre que les mesures de lutte contre la corruption devraient être strictement proportionnées et ne doivent pas être utilisées pour justifier des obligations de déclaration et de transparence excessives pour les ONG qui nuiraient à leurs activités et limiteraient la liberté d'association; déplore les cas signalés d'obligations de divulgation excessives récemment introduites dans certains États membres;
24. met fermement en garde contre l'instrumentalisation du concept d'«ingérence étrangère» et souligne que celui-ci peut être et est utilisé par les gouvernements pour

réprimer et stigmatiser la société civile et les ONG; souligne toutefois que certaines parties prenantes peuvent être utilisées comme outil d'influence par des entités étrangères, ce qui affecte en fin de compte le processus démocratique dans les États membres; estime, par conséquent, qu'il n'existe pas d'approche universelle en ce qui concerne la société civile;

25. déplore les campagnes de dénigrement à l'encontre des ONG, y compris celles qui mènent des activités de défense et de recherche dans le domaine de l'environnement et des droits de l'homme, sous prétexte, par exemple, qu'elles sont principalement financées par des fonds étrangers, ce qui vise à saper leur crédibilité.

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Date de l'adoption	28.11.2023
Résultat du vote final	+ : 31 - : 25 0 : 4
Membres présents au moment du vote final	Abir Al-Sahlani, Pietro Bartolo, Theresa Bielowski, Vladimír Bilčík, Malin Björk, Vasile Blaga, Karolin Braunsberger-Reinhold, Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Annika Bruna, Damien Carême, Clare Daly, Lena Düpont, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Cornelia Ernst, Nicolaus Fest, Evin Incir, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Marina Kaljurand, Assita Kanko, Fabienne Keller, Łukasz Kohut, Moritz Körner, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Nadine Morano, Javier Moreno Sánchez, Maite Pagazaurtundúa, Pina Picierno, Birgit Sippel, Vincenzo Sofo, Tineke Strik, Annalisa Tardino, Yana Toom, Milan Uhrík, Tom Vandendriessche, Elena Yoncheva, Javier Zarzalejos
Suppléants présents au moment du vote final	Daniel Freund, José Gusmão, Rasa Juknevičienė, Beata Kempa, Matjaž Nemeč, Janina Ochojska, Jan-Christoph Oetjen, Kostas Papadakis, Silvia Sardone, Paul Tang, Petar Vitanov, Axel Voss, Tomáš Zdechovský
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Mathilde Androuët, Tom Berendsen, Jarosław Duda, Rosa Estaràs Ferragut, Pär Holmgren, Andrey Kovatchev, Antonius Manders, Riho Terras

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

31	+
Renew	Abir Al-Sahlani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Sophia in 't Veld, Fabienne Keller, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Maite Pagazaurtundúa, Yana Toom
S&D	Pietro Bartolo, Theresa Bielowski, Evin Incir, Marina Kaljurand, Łukasz Kohut, Juan Fernando López Aguilar, Javier Moreno Sánchez, Matjaž Nemeč, Pina Picierno, Birgit Sippel, Paul Tang, Petar Vitanov, Elena Yoncheva
The Left	Malin Björk, Clare Daly, Cornelia Ernst, José Gusmão
Verts/ALE	Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Damien Carême, Daniel Freund, Pär Holmgren, Tineke Strik

25	-
ECR	Vincenzo Sofo
ID	Mathilde Androuët, Annika Bruna, Nicolaus Fest, Silvia Sardone, Annalisa Tardino, Tom Vandendriessche
NI	Kostas Papadakis, Milan Uhrík

PPE	Tom Berendsen, Vasile Blaga, Karolin Braunsberger-Reinhold, Jaroslaw Duda, Lena Düpont, Rosa Estaràs Ferragut, Rasa Juknevičienė, Andrey Kovatchev, Jeroen Lenaers, Antonius Manders, Nadine Morano, Janina Ochojska, Riho Terras, Axel Voss, Javier Zarzalejos, Tomáš Zdechovský
-----	---

4	0
ECR	Patryk Jaki, Assita Kanko, Beata Kempa
PPE	Vladimír Bilčík

Légende des signes utilisés:

+ : pour

– : contre

0 : abstention